

**Projet de loi**  
**portant approbation de la Convention de l'Institut Forestier**  
**Européen, faite à Joensuu, le 28 août 2003.**

---

**Avis du Conseil d'Etat**

(11 juillet 2008)

Par dépêche du 1<sup>er</sup> avril 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Au texte du projet de loi se résumant à l'unique article d'approbation, étaient joints un exposé des motifs, ainsi que le texte de la convention à approuver.

Le Conseil d'Etat constate que le texte de la convention annexé au projet de loi est rédigé en anglais. Il est vrai qu'il est admis qu'en ce qui concerne les conventions internationales, la langue retenue par les Etats parties faisant foi est celle qui aura valeur légale au Luxembourg. A défaut de version officielle en langue française, c'est donc à juste titre que les auteurs ont annexé la version retenue en langue anglaise au présent projet de loi d'approbation.

\*

L'Institut forestier européen a été créé en 1993 pour répondre à un besoin de renforcement de la coopération scientifique européenne en matière forestière et pour stimuler la prise en compte de la recherche forestière au niveau européen. Suite à la convention faite à Joensuu (Finlande), le 28 août 2003, ce réseau européen a changé de statut pour devenir une organisation internationale. La convention a été signée en 2003 par 20 pays dont le Luxembourg et elle est entrée en vigueur le 4 septembre 2005.

La mission de l'Institut est de promouvoir, de conduire et de coordonner la recherche forestière au niveau paneuropéen et d'en diffuser les résultats à toutes les parties intéressées de manière à assurer la conservation et la gestion durable des forêts en Europe. Afin de réaliser ces objectifs, l'Institut fournit des informations relatives au secteur des forêts et des industries forestières, conduit des recherches dans lesdits domaines, développe des méthodes de recherche, compile et maintient des données sur les forêts européennes, organise et participe à des réunions scientifiques, organise et participe à des formations sur la recherche forestière et publie et dissémine les connaissances sur ses travaux et résultats.

Les Parties contractantes coopèrent avec l'Institut et lui fournissent sur demande expresse des informations relatives au secteur de la forêt.

Même si le Luxembourg ne dispose pas d'un institut de recherche forestière à proprement parler, la recherche forestière y est conduite tant par une cellule spéciale du Centre de recherche Gabriel Lippmann, que par des instituts étrangers de plusieurs pays européens liés par des conventions avec l'Administration des eaux et forêts. Selon les auteurs du projet, la recherche forestière est de ce fait ancrée depuis toujours au Luxembourg dans une logique et une dimension européenne que l'adhésion à la Convention de l'Institut forestier européen devrait encore renforcer et consolider.

Au vu de ces considérations, le Conseil d'Etat peut marquer son accord au projet de loi sous rubrique, dont l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 juillet 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer